

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.23.0090.F

**OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**, établissement public, dont le siège est établi à Saint-Gilles, place Victor Horta, 11, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.731.645,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**CAVES & DOMAINES**, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi à Mouscron (Luingne), drève André Dujardin, 1, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0825.908.181,

défenderesse en cassation,

représenté par Maître Martin Lebbe, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Saint-Gilles, rue Jourdan, 31, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 janvier 2023 par la cour du travail de Mons.

Le 21 janvier 2026, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Quant à la première branche :**

En vertu de l'article 342 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations de sécurité sociale, dite réduction groupe-cible, durant un certain nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs.

En vertu de l'article 344 de la loi-programme, dans la version applicable aux faits, le nouvel employeur ne bénéficie pas de la réduction si le travailleur

nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Il ressort de la genèse de cette disposition qu'elle a pour but d'éviter qu'un changement de la personnalité juridique de l'employeur sans réelle création d'emploi donne droit à la réduction des cotisations sociales.

Il s'ensuit que le nouvel engagement ne donne pas lieu à des réductions de cotisations de sécurité sociale lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation et que le seul critère dont il peut légalement être tenu compte pour évaluer s'il y a une telle création d'emploi est celui de l'augmentation de l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation à la suite d'un nouvel engagement.

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'une unité technique d'exploitation. La Cour contrôle toutefois s'il ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui n'y sont pas liées ou qu'ils ne peuvent justifier, inconciliables avec la notion d'unité technique d'exploitation.

Le juge procède à cette appréciation à la lumière de critères sociaux et économiques, en examinant, compte tenu du but de la disposition légale, si l'entité qui engage un nouveau travailleur est socialement et économiquement interdépendante d'une autre entité qui occupait du personnel au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

L'arrêt énonce que la défenderesse est négociante en vins et boissons, qu'une autre société « du même groupe », qui exerce habituellement « des activités de soutien aux entreprises », a acquis un fonds de commerce de café-restaurant et l'a revendu après « quelques mois », que les contrats de travail des sept personnes engagées pour le café-restaurant n'ont pas été prolongés, que les sièges sociaux des deux sociétés sont à la même adresse, que les sièges d'exploitation sont différents, que les activités de négoce de vins et de restauration sont complémentaires, que la clientèle, la gestion et la politique du personnel, les dénominations sociales et le matériel sont différents, que, « au niveau social, il ne peut être question d'une même unité technique d'exploitation que lorsqu'il y a au moins une personne commune occupée au sein des différentes entités juridiques », qu'« il peut s'agir d'un travailleur, d'un chef d'entreprise, d'un gérant, d'un mandataire, d'un

administrateur, mais aussi de toute personne, quelle que soit sa qualité et sa fonction », que « le statut du travailleur commun est indifférent mais [que], en général, les juridictions examinent la présence et du personnel dirigeant et du personnel non dirigeant », que ce « critère social [...] est rempli au niveau du personnel dirigeant », une même personne étant le gérant statutaire de la défenderesse et l'administrateur-délégué de l'autre société, « formant le lien » entre elles, mais qu'« aucun lien n'existe entre les sept travailleurs occupés en 2015 par [l'autre société] et [la travailleuse] engagée [par la défenderesse] en mai 2016 », que, à l'exception d'une opération, « les chiffres d'affaires de ces deux sociétés ne sont pas liés ».

Il considère que les sociétés présentent entre elles « une interdépendance économique relativement forte », que l'« interdépendance sociale [est] quasi-inexistante » dès lors que « le dirigeant des sociétés est commun » mais que « les activités [...] pour lesquelles du personnel a été engagé sont sans lien entre elles », qu'« il manque dès lors une communauté d'ordre social, c'est-à-dire une communauté de travail unissant les salariés occupés par les diverses entités du groupe en termes, par exemple, de gestion du personnel » et que « la nécessité pour la [défenderesse] d'engager une employée commerciale n'[est] pas en lien avec les activités [d'exploitation du café-restaurant], entretemps cessées », de l'autre société, et en déduit qu'il « ne s'agit donc pas d'un transfert ou d'un glissement d'un emploi de [cette autre société] vers un emploi au sein de [la défenderesse] ».

En énonçant que l'interdépendance sociale est quasiment inexistante, l'arrêt donne à connaître qu'il estime peu significatif le seul lien social qu'il retient entre les deux sociétés, en la personne du dirigeant commun, et n'en reconnaît aucun autre, sans ni se contredire ni considérer que seule une communauté de travail entre les membres du personnel des deux sociétés suffirait à établir entre elles des liens suffisants à constituer une unité technique d'exploitation ; en vérifiant ensuite que l'emploi de la travailleuse nouvellement engagée n'a pas été transféré d'une société à l'autre, l'arrêt s'assure de la réalité de la création d'emploi.

Pour le surplus, l'arrêt a pu, sans violer l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dont le moyen, en cette branche, invoque tout entier la violation, décider sur la base de ces constatations et considérations que les deux

sociétés ne sont pas socialement et économiquement interdépendantes, partant, ne constituent pas une unité technique d'exploitation.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

**Quant à la seconde branche :**

Par les énonciations de l'arrêt concernant le lien social, citées en réponse à la première branche du moyen, l'arrêt répond, en retenant l'existence de ce lien sur la base des éléments importants à ses yeux, que les deux sociétés du même groupe sont dirigées par la même personne, aux conclusions du demandeur qui le déduisait également d'autres éléments.

Il n'était pas tenu de répondre au détail de ces allégations, qui ne constituait pas un moyen distinct.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de six cent trente-deux euros vingt-cinq centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Maxime Marchandise, Marielle Moris, Simon Claisse et Marie-Noëlle Borlée, et prononcé en audience publique du neuf février deux mille vingt-six par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-N. Borlée

S. Claisse

M. Moris

M. Marchandise

M. Delange

## Requête

### POURVOI EN CASSATION

**POUR:** L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (en abrégé O.N.S.S.), établissement public, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

assisté et représenté par Maître Geoffroy de FOESTRAETS, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile,

**demandeur en cassation,**

**CONTRE:** La SRL CAVES & DOMAINES, inscrite à la BCE sous le numéro 0825.908.181, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, Drève André Dujardin, 1/C25

**défenderesse en cassation,**

\* \* \*

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique

\* \* \*

Mesdames, Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre parties le 19 janvier 2023 par la cour du travail de Mons (numéro du rôle: 2021/AM/235).

## **FAITS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Le 10 mai 2016, la défenderesse engage pour la première fois une travailleuse salariée, Madame W., et elle applique les réductions de cotisations «*groupes-cibles*» prévues par les articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 pour un «*premier engagement*».

Par décision du 22 janvier 2018, le demandeur annule ces réductions pour la période du 2<sup>e</sup> trimestre 2016 au 3<sup>e</sup> trimestre 2017 et il réclame à la défenderesse une somme de 5 035,89 € considérant que, à la lumière des critères sociaux et économiques, cette dernière forme une même unité d'exploitation technique avec la SA TRANSAX TRADING et que l'engagement de Madame W. ne correspond pas à une création d'emploi au sein de cette unité.

Le tribunal du travail du Hainaut, par un jugement du 13 avril 2021, déclare non fondé le recours de la défenderesse contre cette décision et il la déboute de sa demande.

Sur l'appel de la défenderesse, la cour du travail de Mons réforme ce jugement par son arrêt du 19 janvier 2023: elle met à néant la décision du défendeur du 22 janvier 2018 et dit pour droit que la société est en droit de bénéficier des réductions groupes-cibles «*premier engagement*» pour la travailleuse en question, pour la période du 2<sup>e</sup> trimestre 2016 au 3<sup>e</sup> trimestre 2017.

La cour du travail considère que s'il existe bien une interdépendance économique relativement forte entre les deux sociétés en cause, l'interdépendance sociale est quasi-inexistante de sorte qu'il n'y a pas d'unité d'exploitation technique et que l'engagement de Madame W. correspond bien à une création d'emploi au sens de la loi-programme, autorisant la réduction litigieuse des cotisations sociales.

### **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

#### **Les dispositions légales violées**

- l'article 149 de la Constitution;
- les articles 335 et 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les articles 343 et 344 avant leur modification par la loi-programme du 27 décembre 2021.

## La décision attaquée

L'arrêt attaqué en ce que, réformant le jugement entrepris, il met à néant la décision du demandeur du 22 janvier 2018 et dit pour droit que la défenderesse est en droit de bénéficier des réductions groupes-cibles premier engagement pour la période du 2<sup>e</sup> trimestre 2016 au 3<sup>e</sup> trimestre 2017, la défenderesse ne formant pas avec la SA TRANSAX TRADING une unité d'exploitation technique, en raison d'une interdépendance sociale quasi-inexistante entre ces deux sociétés alors pourtant qu'il constate que le personnel dirigeant de celles-ci est commun.

## Les motifs de la décision attaquée

(arrêt, 7<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup> feuillets)

« 5.3. A l'époque des faits toujours, la loi-programme ne définissait pas l'unité technique d'exploitation. Il était acquis que la définition contenue dans la législation relative aux élections sociales ne pouvait pas être transposée telle quelle à la matière.

« 5.4. Les critères définissant l'unité technique d'exploitation étaient toutefois régulièrement décrits par la Cour de cassation, comme suit;

«Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur».

« 5.3. Il résulte de cette jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle la cour se rallie, que l'existence d'une unité technique d'exploitation doit être appréciée à la lumière de critères socio-économiques et qu'il convient en conséquence d'examiner si l'entité qui engage un nouveau travailleur présente des liens sociaux et économiques avec une autre entité qui occupait déjà du personnel.

« 5.6. Il s'agit donc de déterminer si les entités considérées sont socialement et économiquement interdépendantes l'une de l'autre [...]

[...]

« 5.8. *Au niveau social, Il ne peut être question d'une même unité technique d'exploitation que lorsqu'il y a au moins une personne commune occupée au sein des différentes entités juridiques. Il s'agit d'un critère essentiel même s'il est interprété au sens large. Il peut s'agir d'un travailleur, d'un chef d'entreprise, d'un gérant, d'un mandataire, d'un administrateur, mais aussi de toute autre personne, quelle que soit sa qualité ou fonction. Le statut du travailleur commun est indifférent, mais en général les juridictions examinent la présence et du personnel dirigeant et du personnel non dirigeant.*

[...]

« 5.19. *La cour procède dès lors à l'examen des différents critères retenus par la jurisprudence et par l'O.N.S.S. lui-même:*

- *le critère social*

5.20. *Il n'est pas contesté que ce critère est rempli au niveau du personnel dirigeant Monsieur R. D. formant le lien entre les deux sociétés (administrateur-délégué de la SA TRANSAX TRADING et gérant statutaire de la [défenderesse]).*

5.21. *S'agissant des travailleurs de la société, aucun lien n'existe entre les 7 travailleurs occupés en 2015 par la SA TRANSAX TRADING et Madame M. W., engagée le 10 mai 2016.*

- *Les critères socio-économiques*

[...]

« *Pour l'ensemble de ces considérations, la cour constate que la SRL CAVES & DOMAINES et la SA TRANSAX TRADING présentent une interdépendance économique relativement forte mais une interdépendance sociale quasi-inexistante. Le personnel dirigeant des sociétés est commun (en la personne de Monsieur R. D.), mais pour le surplus, les activités des sociétés SA TRANSAX TRADING et [la défenderesse] pour lesquels du personnel a été engagé, sont sans lien entre elles.*

*Il manque dès lors une communauté d'ordre social, c'est-à-dire une communauté de travail unissant les salariés occupés par les diverses entités du groupe (en termes, par exemple, de gestion du personnel).*

« 5.25. *Il est également établi que l'engagement de Madame M. W. correspond à une création d'emploi, la nécessité pour la [défenderesse] d'engager une employée commerciale n'étant pas en lien avec les activités - entretemps cessées - de la SA TRANSAX TRADING, à savoir l'exploitation du café-*

*restaurant à Rekkem. Il ne s'agit donc pas d'un transfert ou d'un glissement d'un emploi de la SA TRANSAX TRADING vers un emploi au sein de la [défenderesse].*

*[...]*

« 5.27. *En l'absence d'unité technique d'exploitation unique, c'est à tort que l'O.N.S.S. a refusé la réduction de groupe-cible « premier engagement » à la [défenderesse] pour l'occupation de Madame M. W.*

*La décision doit être annulée.*

« 5.28. *La Cour rétablit donc le droit aux réductions groupes-cibles 'premiers engagements' qui ont fait l'objet de la décision contestée, à savoir du 2<sup>e</sup> trimestre 2016 au 3<sup>e</sup> trimestre 2017 pour le premier travailleur».*

## **Les griefs**

### **Première branche**

La section 3 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 traite des régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale en faveur de certains «groupes-cibles».

L'article 335 prévoit ainsi que «Les employeurs occupant des travailleurs qui sont assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, peuvent bénéficier trimestriellement, pour chacun desdits travailleurs, d'une réduction groupe-cible dès lors qu'ils répondent aux conditions de la présente loi».

Dans la sous-section 4, consacrée aux «Premiers engagements», l'article 342 dispose que: «Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs».

L'article 344, dans sa version applicable à la présente espèce, précisait que: «L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif **dans la même unité d'exploitation technique** au cours des quatre trimestres précédant l'engagement».

La loi-programme, dans sa version applicable aux faits de la cause, ne donnait aucune définition de l'«unité d'exploitation technique».

Comme le décide l'arrêt attaqué, en l'absence d'une définition légale, l'existence d'une unité d'exploitation technique au sens de l'article 344 «*doit être appréciée à la lumière de critères socio-économiques et [...] il convient en conséquence d'examiner si l'entité qui engage un nouveau travailleur présente des liens sociaux et économiques avec une autre entité qui occupait déjà du personnel*» (arrêt attaqué, 7<sup>e</sup> feuillet).

Pour l'application du critère «économique», l'arrêt attaqué conclut que la défenderesse et la SA TRANSAX TRADING «*présentent une interdépendance économique relativement forte*» de sorte que ce critère est incontestablement rempli (12<sup>e</sup> feuillet)

Quant au critère «social», l'arrêt considère qu'«*au niveau social, il ne peut être question d'une même unité technique d'exploitation que lorsqu'il y a au moins une personne commune occupée au sein des différentes entités juridiques. Il s'agit d'un critère essentiel même s'il est interprété au sens large. Il peut s'agir d'un travailleur, d'un chef d'entreprise, d'un gérant, d'un mandataire, d'un administrateur, mais aussi de toute autre personne, quelle que soit sa qualité ou fonction. Le statut du travailleur commun est indifférent, mais en général les juridictions examinent la présence et du personnel dirigeant et du personnel non dirigeant*» (arrêt, 8<sup>e</sup> feuillet).

En d'autres termes, l'arrêt considère qu'il suffit qu'une seule personne soit occupée au sein des différentes entités juridiques, quelle que soit sa qualité ou fonction, pour conclure à l'existence d'une unité d'exploitation technique en raison des liens sociaux unissant ces entités.

Examinant ce critère «social», la cour du travail de Mons conclut qu'en l'espèce «*il n'est pas contesté que ce critère est rempli au niveau du personnel dirigeant, Monsieur R. D. formant le lien entre les deux sociétés (administrateur-délégué de la SA TRANSAX TRADING et gérant statutaire de la [défenderesse])*» (arrêt, 11<sup>e</sup> feuillet).

Dès lors que l'arrêt constate que ce critère est rempli au niveau du personnel dirigeant, et qu'il suffit qu'une même personne soit ainsi occupée au sein des deux sociétés en cause pour que le critère social d'interdépendance révèle l'existence d'une unité d'exploitation technique, l'arrêt attaqué ne pouvait, sans se contredire et sans violer les dispositions légales visées en tête du moyen décider qu'en raison d'une «*interdépendance sociale quasi inexistante*», il n'y avait pas en l'espèce d'unité d'exploitation technique unique.

Dès lors que l'arrêt constate que le critère «social» est rempli au niveau du personnel dirigeant, les circonstances que «s'agissant des travailleurs de la société, aucun lien n'existe entre les 7 travailleurs occupés en 2015 par la SA TRANSAX TRADING et Madame M. W., engagée le 10 mai 2016», que «pour le surplus, les activités des sociétés SA TRANSAX TRADING et [la défenderesse] pour lesquelles du personnel a été engagé, sont sans lien entre elles» et qu'il «manque dès lors une communauté d'ordre social, c'est-à-dire une communauté de travail unissant les salariés occupés par les diverses entités du groupe ou de gestion du personnel» sont indifférentes.

En exigeant la preuve de l'existence d'«une communauté d'ordre social, c'est-à-dire une communauté de travail unissant les salariés occupés par les diverses entités du groupe (en termes, par exemple, de gestion du personnel)», l'arrêt ajoute à la loi une condition qui ne s'y trouve pas.

Certes, l'arrêt considère aussi qu'«il est également établi que l'engagement de Madame M. W. correspond à une création d'emploi, la nécessité pour la [défenderesse] d'engager une employée commerciale n'étant pas en lien avec les activités – entre-temps cessées de la SA TRANSAX TRADING, à savoir l'exploitation du café-restaurant à Rekkem. Il ne s'agit donc pas d'un transfert ou d'un glissement d'un emploi de la SA TRANSAX TRADING vers un emploi au sein de la SRL CAVES & DOMAINES», mais cette considération est indifférente (arrêt, 13<sup>e</sup> feuillet).

En effet, si l'arrêt attaqué considère qu'il y a création d'emploi au sein de la défenderesse, c'est précisément en violation des dispositions légales précitées en fonction desquelles cette création d'emploi doit s'apprécier au sein **de l'unité** d'exploitation technique et non de manière isolée chez la seule défenderesse.

Il en résulte qu'en décidant, sur la base de ces considérations, qu'il n'existe pas d'unité d'exploitation technique unique entre la défenderesse et la TRANSAX TRADING au motif d'une «interdépendance sociale quasi-inexistante», alors qu'il constate que le critère social «est rempli au niveau du personnel dirigeant», et en décidant qu'en conséquence la décision du demandeur du 22 janvier 2018 doit être annulée et le droit aux réductions en cause rétabli en faveur de la défenderesse, l'arrêt attaqué viole les articles 335 et 342 à 345 de la loi-programme visés en tête du moyen.

En décidant d'une part que le critère «social» révélateur d'une même unité d'exploitation technique est rempli lorsqu'il y a **au moins** une personne commune occupée au sein des différentes entités juridiques,

quelle que soit sa qualité, sa fonction ou son statut et en constatant ensuite que ce critère est rempli dès lors qu'une même personne (Monsieur R. D.) est à la fois administrateur-délégué de la SA TRANSAX TRADING et gérant statutaire de la défenderesse, et en décidant d'autre part qu'il n'existe qu'une interdépendance sociale «*quasi-inexistante*» entre ces deux sociétés de sorte que le critère «*social*» n'est en définitive pas rempli et qu'il n'y a pas d'unité d'exploitation technique unique et que c'est donc à tort que le demandeur a refusé la réduction de groupe-cible «*premier engagement*» à la défenderesse pour l'occupation de Madame W., l'arrêt attaqué est affecté d'une contradiction (violation de l'article 149 de la Constitution).

### **Seconde branche**

Dans ses conclusions de synthèse d'appel, l'ONSS développait, en ce qui concerne le «*lien social*»:

« La direction des deux entités.

*La SA TRANSAX TRADING est fondatrice de la SRL CAVES & DOMAINES (pièce 6).*

*Le gérant et le représentant permanent de la SRL CAVES & DOMAINES est Mr R. D.*

*L'administrateur délégué de la SA TRANSAX TRADING est également Monsieur R. D. (pièces 2 et 4).*

*Le 18 mai 2015, la SRL CAVES & DOMAINES est nommée en tant que nouvel administrateur de la SA TRANSAX TRADING qui l'a constitué (pièce 4).*

La chronologie de la constitution de l'unité technique est la suivante:

**Le 01.02.1992 (Pièce 2):** constitution de la société anonyme TRANSAX TRADING,

**Le 09.01.2014,** le siège social a été transféré à 7700 Mouscron, Drève André Dujardin, 1/C25 **(Pièce 3).**

La société TRANSAX TRADING est actuellement représentée par **(Pièce 4):**

- Mr R. D., administrateur-délégué;
- La SPRL CAVES & DOMAINES, nommée administrateur en 2015, ayant également son

*siège social à 7700 Mouscron, Drève André Dujardin, 1/C25;*

- *M. V., administrateur nommé en 2015, domicilié à [...];*

***Le 17.05.2010 (Pièce 5): Constitution de la SRL CAVES et DOMAINES, par la société anonyme TRANSAX TRADING dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, Drève André Jardin, 1/C25 et Mr G. R. domicilié à [...] alors que la SRL CAVES & DOMAINES deviendra ultérieurement administratrice de la SA TRANSAX TRADING (Pièce 6);***

*Le siège social a été également établi à 7700 Mouscron, Drève André Dujardin, 1/C25;*

*La société est représentée par son gérant unique et représentant permanent Monsieur R. D.;*

*Il découle de la chronologie qui précède que*

- *la SA TRANSAX TRADING est la co-fondatrice de la SRL CAVES & DOMAINES;*
- *M. R. D. est administrateur-délégué de la SA TRANSAX TRADING et administrateur de la SRL CAVES & DOMAINES;*
- *depuis 2015, la SA TRANSAX TRADING est représentée par Mr R. D. mais aussi par la SRL CAVES & DOMAINES, dont elle est fondatrice;*

***Le lien social entre les deux sociétés est dès lors bien établi***  
(conclusions de synthèse d'appel du demandeur, pp. 14 et 15)

L'arrêt attaqué ne répond pas au moyen d'appel ainsi développé par le demandeur, que l'existence du critère social ne peut résulter de la seule analyse de la situation au niveau du **personnel** dirigeant et des salariés occupés par les diverses entités du groupe mais qu'il pouvait aussi découler, comme en l'espèce, «*de la chronologie de la constitution de l'unité technique*».

L'arrêt attaqué se borne à examiner la situation du personnel dirigeant et des salariés, sans répondre au moyen alléguant l'existence d'une interdépendance sociale déduite de la chronologie de la constitution de l'unité technique vantée.

Il en résulte qu'en concluant à l'absence d'unité d'exploitation technique unique sans répondre au moyen développé dans les conclusions

de synthèse d'appel du demandeur, tiré de la chronologie de la constitution de cette unité technique, l'arrêt attaqué n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

### **Développements**

Dans une réponse parlementaire du 5 octobre 1998, le ministre des Affaires Sociales a précisé que, pour apprécier s'il y avait unité technique d'exploitation, il fallait analyser: «*Dans un premier temps, si au moins une personne commune (travailleurs, gérants ou autres qualités) se retrouve dans les entités concernées, peu importe que la qualité soit la même dans les entités. Il s'agit du critère social*» (Doc. Parl., Ch, question et réponses écrite n° 0676, ministre des Affaires Sociales, Législature 49, Bull. n° B 150 et B 151, Publ. 09/11/1998 et 16/11/1998, 19 980 - 19 990 - soulignement ajouté).

L'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 a été modifié par la loi le 27 décembre 2021 qui dispose que: «L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des avantages de la présente sous-section lorsque le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois précédant la date d'entrée en service».

La même loi du 27 décembre 2021 a à présent introduit, à l'article 344, § 1<sup>er</sup>, une définition de l'unité technique d'exploitation.

« 4° «**unité technique d'exploitation**»: l'unité existant entre plusieurs entités juridiques, avec un lien **social** avéré au moyen de l'existence **d'au moins** une personne commune indépendamment de sa fonction au sein des entités et d'une communauté qui s'exprime par une interdépendance socio-économique simultanée ou historique, appelées respectivement unité technique d'exploitation simultanée ou historique ».

On notera que le nouveau texte vise l'«unité technique d'exploitation» alors que l'ancien texte concernait l'«unité d'exploitation technique».

La nouvelle définition distingue bien le lien **social** entre plusieurs entités juridiques, lequel est **avéré** au moyen de l'existence d'au moins une personne commune, du critère de la «*communauté*» s'exprimant quant à lui par une interdépendance **économique** simultanée ou historique.

La loi du 27 décembre 2021 n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de sorte que la nouvelle définition ne s'applique pas aux faits de la cause.

Mais on constate que la nouvelle définition a consacré l'existence d'un lien social déduit de l'existence d'au moins une personne commune au sein des entités, élément qui suffit pour l'appréciation du critère social.

**A CES CAUSES,**

L'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser et annuler l'arrêt attaqué, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail et statuer comme de droit sur les dépens de l'instance de cassation.

Bruxelles, le 12 décembre 2023

Geoffroy de FOESTRAETS

COPIE NON CORRIGÉE